

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
VILLE DE MORET LOING et ORVANNE

Association : Les Amis de COOPLICOT

Supermarché Coopératif du Sud Seine et Marne

Statuts de l'association

Modifiés en mai 2018

Déposés à la Préfecture de Melun (77) sous le numéro W774005986

PRESENTATIONS DES STATUTS

TITRE I : Intitulé - Objet - Siège social - Durée.

TITRE II : Composition - Admission - Membres - Radiation.

TITRE III : Instances de Direction et Fonctionnement.

TITRE IV : Assemblées Générales.

TITRE V : Vie de l'Association : Ressources - Rétributions - Dispositions administratives.

TITRE I : Intitulé - Objet - Siège social - Durée.

Art 1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Les Amis de COOPLICOT**.

Art 2 : Objet social

De manière non exhaustive, l'association a pour objet de :

- porter un projet de création d'un supermarché coopératif et participatif dans le sud de la Seine et Marne
- favoriser les circuits courts d'approvisionnement et les producteurs locaux qui proposent une production de qualité respectueuse de l'environnement
- réfléchir sur nos comportements et leurs impacts sur l'environnement.

Art 3 : Siège social

Le siège SOCIAL de l'association Les Amis de COOPLICOT, est fixé à la Mairie de MORET LOING et ORVANNE.

Le siège administratif de l'association est à Saint Mammès (77670), 48 rue des Palottes.

L'un et l'autre peuvent être transférés en tout autre lieu par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou par décision motivée des membres du Conseil d'Administration.

Art 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Art 5 : Gestion

La gestion de l'association est collégiale et tous les membres du Comité de Coordination ont les mêmes pouvoirs.

TITRE II : Composition - Admission - Membres - Radiation.

Art 1 : Composition

L'association est constituée des membres à jour de leurs cotisations.

Art 2 : Admission

L'association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission.

Pour être membre de l'Association Les Amis de COOPLICOT l'adhérent doit :

- adhérer complètement à l'objet défini par les présents statuts ;
- partager les buts et l'éthique de l'association ;
- remplir et signer un bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des présents statuts ;
- respecter le règlement Intérieur ;
- être à jour de sa cotisation.

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, race, religion, politique ou encore sociaux, est contraire aux valeurs de la présente association.

Art 3 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- **Démission** du membre par lettre adressée au Conseil d'Administration ;
- **Le non-paiement de la cotisation** ;
- **Radiation** par le Conseil d'Administration pour motif grave : non-respect des statuts ou du règlement Intérieur, action menée contre les intérêts de l'Association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'Association, de son Conseil d'Administration ou de ses membres. Les causes d'exclusion ou de radiation ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation.
- **Décès** de l'adhérent.

TITRE III : Instances de Direction et Fonctionnement.

L'association Les Amis de COOPLICOT est administrée par un Conseil d'Administration, qui est l'exécutif de l'association. Son administration est collégiale et tous les membres ont les mêmes pouvoirs.

Ils exercent leur fonction bénévolement.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an, sauf pour la période de création qui va du 13 juillet 2017 au 31 décembre 2018 et sont rééligibles à condition d'être à jour de leur cotisation.

A côté des membres élus, 3 adhérents, volontaires, sont élus par tirage au sort lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est actuellement constitué des membres fondateurs suivants : **Anne MARTY, Arnaud de MOUSSAC, Evelyne PERRIARD** et de deux autres personnes cooptées : **Denise LEFEBVRE et Catherine PRUNIER**.

Les Membres fondateurs ne pourront être exclus du Conseil d'Administration que si un minimum de 75% des votants l'a exprimé lors d'une Assemblée Générale.

Ils peuvent faire entrer de nouveaux adhérents au Conseil d'Administration s'il y a des places vacantes, et cela par cooptation.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet en se conformant aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

TITRE IV : Assemblées Générales.

Art 1 : Assemblée Générale Permanente

L'Assemblée Générale Permanente se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Tous les membres de l'Assemblée Générale Permanente peuvent prendre part aux élections.

L'Assemblée Générale Permanente se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire sont présidées par un membre du Conseil d'Administration.

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf la première année où il court du 13 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Art 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale entend et délibère, sur les rapports du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et le bilan d'activités.

Le cas échéant elle sollicite et entend les rapports d'activité des référents.

Elle vote sur chaque rapport selon le quorum précisé dans l'article 5 du Titre IV.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Art 3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de plus de la moitié des membres de l'association ou par le Conseil d'Administration.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire ne comporte que des points définis à l'avance.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Art 4 : Convocations

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Elles comprennent l'indication des jour, heure, lieu de la réunion et indiquent l'ordre du jour.

Art 5 : Le quorum

Aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée Générale puisse siéger, ni pour les votes.

Art 6 : Délibérations

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit, remis au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Dans les Assemblées Générales, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les scrutins de l'Assemblée Générale peuvent être secrets à la demande soit du Conseil d'Administration, soit d'un membre présent ou représenté.

Art 7 : Procès-verbaux

A chaque Assemblée Générale, un secrétaire de séance doit être nommé. Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un compte rendu porté à la connaissance des adhérents.

TITRE V : Vie de l'Association Ressources - Rétributions - Dispositions administratives.

Art 1 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de toutes les ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les cotisations des membres, des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités publiques ou de l'Union Européenne, des recettes de manifestations, des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association, des rétributions pour services rendus ou prestations fournies par l'association, des apports en espèces de ses bienfaiteurs ou donateurs et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'association pourra percevoir toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur, et notamment vendre des produits à titre habituel et uniquement aux membres de l'association.

L'association exerce ces activités commerciales uniquement afin de favoriser la réalisation de son objet social. Aucun partage de bénéfice ne pourra avoir lieu entre les fondateurs, les membres du Conseil d'Administration et les membres de l'association

Art 2 : Rétribution des membres

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués par l'association.

Art 3 : Dispositions administratives

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est approuvé par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (Ex. : tenue de registre, de feuille de présence pour les différentes réunions, tenue d'une comptabilité avec contrôle des comptes etc.).

Lors de l'occupation d'une salle ou de l'invitation faite aux membres de l'association pour une réunion, le règlement interne spécifique à cet établissement devra être respecté.

Art 4 : Responsabilités de l'association

Une assurance responsabilité civile pour l'association sera souscrite et couvrira toutes les activités et manifestations organisées par elle.

Art 5 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications seront déclarées à la Préfecture de MELUN dans les trois mois suivant la décision.

Art 6 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, sont nommés par celle-ci et chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'association.

Fait en trois exemplaires, un pour l'Association **Les Amis de COOPLICOT** et deux destinés au dépôt légal.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Moret Loing & Orvanne le 3 mai 2018

La Présidente de séance
Mme Evelyne Perriard

Le secrétaire de séance
Arnaud de Moussac